Convention de gestion partagée de la demande de logement social

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Sommaire

Préambule 3
Article 1 – Objet 3
Article 2 – Modalités de la gestion partagée 4
2.1 – Objectifs et principe 4
2.2 – Le module gestion partagée dans le Système National d'Enregistrement (SNE) 4
Article 3 – Les informations partagées 5
Article 4 – La mise en œuvre de l'outil de cotation territoriale 6
Article 5 – Pilotage et suivi du dispositif 6
Article 6 – Confidentialité des données 7
Article 7 – Durée de la convention 7

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Préambule

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) à l'échelle intercommunale. L'un des principes forts de ce Plan vise à généraliser le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social à tous les acteurs intervenant dans le processus d'accueil et d'information au demandeur mais aussi ceux participant directement à l'instruction des demandes.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, pilote de la mise en œuvre du PPGDID en lien avec les 14 villes du territoire et les partenaires de la gestion de la demande de logement social, a lancé le début des travaux sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance collégiale créée par délibération du Conseil de territoire du 22 février 2017. Lors de sa séance plénière du 9 octobre 2023, les membres de la CIL ont donné un avis favorable au projet de PPGDID dans lequel est décrit le dispositif de gestion partagée. Approuvé définitivement en Conseil de territoire du 12 décembre 2023, le PPGDID se traduit dans sa mise en œuvre par deux conventions élaborées de manière coordonnée : la convention du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et la convention de gestion partagée de la demande de logement social. Apportant un cadre réglementaire à ces conventions, le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 en précise notamment le contenu et le fonctionnement.

Article 1 – Objet

La présente convention propose la déclinaison opérationnelle des principes et des actions définis dans le PPGDID relatives à la gestion partagée de la demande de logement social. Elle vient préciser :

- Les modalités de la gestion partagée de la demande
- La nature des informations partagées

Le fonctionnement en gestion partagée existe déjà grâce aux différentes améliorations techniques successives apportées au Système National d'Enregistrement (SNE) qui est la plateforme de gestion de la demande de logement social. La présente convention vient néanmoins renforcer et formaliser les pratiques des guichets présents dans le territoire. Ainsi, sa signature engage les partenaires à adhérer au dispositif de gestion partagée tel que défini par l'EPT Grand Paris Grand Est et par la convention des guichets enregistreurs du SNE.

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Article 2 – Modalités de la gestion partagée

2.1 – Objectifs et principe

La gestion partagée est un mode de fonctionnement destiné à mettre en commun les informations et les pièces justificatives de la demande de logement social dans le but d'améliorer l'efficacité des traitements. Le partage des informations relatives à la demande et aux événements survenant dans le processus de traitement permet à tous les guichets de suivre l'évolution d'un dossier dans un souci de transparence et d'équité. Selon l'article 1 du décret n°2015-523 du 12 mai 2015, la gestion partagée facilite l'identification :

- du caractère prioritaire de la demande (DALO, labellisation au titre du L441-1 du CCH)
- des demandeurs dont le délai d'attente est anormalement long
- des demandeurs auxquels la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) a attribué un logement sous réserve du refus du candidat précédent et, le cas échéant, les conditions du prochain traitement de la demande.

Le demandeur, par l'intermédiaire du Portail Grand Public (https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index) ou d'un guichet enregistreur de son territoire, peut également avoir accès aux informations de son dossier comme précisé dans la convention du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD). Développant la dématérialisation des dossiers, la gestion partagée est pensée de sorte à instaurer une plus grande cohérence dans le traitement des données et à simplifier les démarches du demandeur qui n'a plus qu'à effectuer une demande unique.

2.2 – Le module gestion partagée dans le Système National d'Enregistrement (SNE)

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), Grand Paris Grand Est et les guichets enregistreurs du territoire (communes, bailleurs sociaux, Action logement) adhèrent à la déclinaison départementale du Système National d'Enregistrement (SNE) qui permet d'appliquer un fonctionnement en gestion partagée. Cette adhésion n'entraîne pas un coût de financement pour les utilisateurs, le SNE étant développé dans un intérêt public.

L'habilitation d'accès au SNE est conditionnée à la signature d'une convention entre le guichet enregistreur et l'Etat concernant les conditions et modalités de fonctionnement du service, prenant en compte les dispositions des articles L441 et R441 du code de la construction et de l'habitation. Cette convention fixe certaines obligations pour les guichets ainsi définies :

- Toutes informations renseignées par le demandeur sur le formulaire de demande cerfa doivent être enregistrées sur le SNE. Si le guichet enregistreur utilise un système d'enregistrement privatif spécifique, les informations doivent aussi être transmises au SNE. Cela nécessite donc une interconnexion et une synchronisation entre les deux systèmes.

- L'enregistrement d'une demande de logement social dans le SNE fait l'objet de la délivrance dans un délai d'un mois maximum d'une attestation sur lequel figure un Numéro Unique Régional (NUR) du demandeur.

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

- Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement ou le renouvellement de sa demande par le guichet enregistreur.

- Toutes pièces justificatives transmises par le demandeur doivent être partagées et donc déposées dans le dossier unique du demandeur dans le SNE.

- Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, les étapes clés de la vie de la demande et ses principaux évènements sont inscrits dans le SNE.

- Les organismes bailleurs procèdent à la radiation de la demande après la signature du bail actant l'attribution du logement social au demandeur.

La présente convention de gestion partagée adopte les mêmes obligations que la convention Etat/guichets enregistreurs. En outre, ces derniers doivent se conformer aux :

- Guide régional des bonnes pratiques en matière de saisie dans le SNE

- Guide régional des bonnes pratiques en matière de radiation, de gestion partagée et d'attribution de la demande.

Article 3 – Les informations partagées

Le SNE permet de centraliser les deux modes de saisie et d'échange d'informations : d'une part, celui des demandeurs passant par le Portail Grand Public ; d'autre part, celui des guichets enregistreurs via une connexion sécurisée directement dans l'interface SNE ou leur outil privatif interfacé avec le SNE. Dans les deux cas, le dossier de la demande est unique.

Dans le cadre du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), les guichets enregistreurs labellisés de niveau 2 peuvent communiquer aux demandeurs des informations personnelles relatives au traitement de leur demande. L'onglet « Evénement » du SNE permet aux guichets ayant un accès de consultation ou d'enregistrement de voir l'historique de la demande. Les créations de demande, les mises à jour et les suppressions des pièces justificatives sont enregistrées automatiquement par le système lorsque ces manipulations sont effectuées. Apparaissent également l'identité du guichet à l'origine de la modification ainsi que la date de la modification.

Conformément à l'article R441-2-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, les évènements listés ci-dessous sont pré-programmés et peuvent être saisis dans le SNE :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives
- Désignation du demandeur, par un réservataire, pour présentation à une CALEOL
- Inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL
- Examen de la CALEOL
- Visites de logements proposées au demandeur
- Visites de logements effectuées par le demandeur
- La décision de la commission d'attribution :
    - l'attribution du logement proposée au demandeur
    - l'attribution du logement proposée au demandeur sous réserve de conditions suspensives

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

- l'attribution du logement proposée au demandeur sous réserve de refus du ou des candidats précédents (le positionnement du demandeur devant être renseigné)
- le refus d'attribution du logement

- Le cas échéant, le refus du logement par le demandeur
- La signature de bail après attribution du logement concerné

Article 4 – La mise en œuvre de l'outil de cotation territoriale

Conformément à la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS) de 2022, Grand Paris Grand Est a appliqué à partir du 1er janvier 2024 une cotation de la demande de logement social sur son territoire. Configurée dans un module du SNE, cette cotation doit permettre de faire ressortir les demandeurs ayant le plus de points, facilitant ainsi la sélection des dossiers selon les critères définis et harmonisés à l'échelle intercommunale. Les points, accordés en fonction des informations déclarées et en fonction de la validité des pièces justificatives, sont une aide à la décision et institue une plus grande transparence dans les processus d'attribution de logements sociaux.

La mise en œuvre de la cotation est ainsi conditionnée à la bonne pratique de la gestion partagée par l'ensemble des acteurs.

Article 5 – Pilotage et suivi du dispositif

Grand Paris Grand Est assure le pilotage et le suivi du dispositif à l'échelle du territoire dans le cadre du PPGDID à travers un Comité technique qui se réunira une fois par an au minimum. Identifié comme l'instance commun au Service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) et à la gestion partagée, il est un moment privilégié d'échange d'informations, de bonnes pratiques et de pistes d'actions à mettre en place en vue d'améliorer l'activité des guichets et le service rendu au demandeur.

D'autre part, le Comité technique devra permettre de réfléchir à partir d'un diagnostic collectif aux moyens opérationnels visant une meilleure efficacité de la gestion partagée dans sa mise en place via le SNE, que ce soit du côté des guichets enregistreurs ou des demandeurs de logement social. Une attention particulière sera portée sur le respect des règles de partage des informations et des données ainsi que sur les bonnes pratiques.

Les travaux issus de cette instance peuvent être partagés dans le cadre de la Conférence intercommunal du logement.

La communication mise en place dans le cadre du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) auprès des demandeurs devra insister sur l'importance de :

- Compléter sa demande initiale le plus rigoureusement possible

- Mettre à jour régulièrement les informations et les pièces justificatives de sa demande

- Ne pas oublier d'effectuer le renouvellement annuel sous risque de radiation et donc de perte des points d'ancienneté

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Article 6 – Confidentialité des données

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation à la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour la ou les finalités spécifiques telles que définies dans les conventions.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, les parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la confidentialité des données à caractère personnel échangées dans le cadre de la convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées, modifiées, détruites ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les échanges entre les parties doivent être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Celles-ci assurent la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

Il relève donc de la responsabilité des personnes morales ou physiques habilitées de ne pas communiquer ni les codes d'accès SNE à des tiers, ni les données personnelles d'un dossier à d'autres personnes que le demandeur concerné.

Les parties doivent aussi informer les personnes concernées du traitement des données qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévu aux art 15 à 12 du règlement général sur la protection des données, notamment le droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

En tant que pilote du projet, Grand Paris Grand Est ne procède à aucun transfert de données et n'est en aucun cas responsable si les données font objet d'une destruction, accès ou modification non autorisé.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention s'applique pour une durée de trois ans de 2024 à 2026. Elle est renouvelée par tacite reconduction tacite pour la triennale suivante afin d'être conforme aux 6 années de validité du PPGDID.

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

La présente convention est passée

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dont le siège est situé au 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93 160) et représenté par son président,

ET

Les membres guichets enregistreurs de la demande de logement social partenaires de la Conférence intercommunale du logement, à savoir :

L'Etat, représenté par le Préfet du département Seine-Saint-Denis ;

La ville de Clichy-sous-Bois, représenté par son Maire ;

La ville de Coubron, représenté par son Maire ;

La ville de Gagny, représenté par son Maire ;

La ville de Gournay-sur-Marne, représenté par son Maire ;

La ville de Livry-Gargan, représenté par son Maire ;

La ville de Montfermeil, représenté par son Maire ;

La ville de Neuilly-Plaisance, représenté par son Maire ;

La ville de Neuilly-sur-Marne, représenté par son Maire ;

La ville de Noisy-le-Grand, représenté par son Maire ;

La ville du Raincy, représenté par son Maire ;

La ville de Rosny-sous-Bois, représenté par son Maire ;

La ville des Pavillons-sous-Bois, représenté par son Maire ;

La ville de Vaujours, représenté par son Maire ;

La ville de Villemomble, représenté par son Maire ;

Action Logement Services, représenté par sa Directrice régionale de la délégation Ile-de-France ;

1001 Vies Habitat, représenté par son Directeur territorial Métropole du Grand Paris ;

Antin Résidences, représenté par sa Directrice territoriale ;

Batigère Habitat représenté par son Directeur territorial ;

CDC Habitat social, représenté par sa Directrice d'agence ;

Clésense, représenté par sa Directrice territoriale ;

Emmaüs Habitat, représenté par sa Directrice territoriale ;

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Erigère, représenté par son Directeur clientèle ;

Erilia, représenté par son Directeur Général Adjoint Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France et de l'Immobilier ;

Immobilière 3F, représenté par sa Directeur territorial ;

Immobilière du Moulin Vert, représenté par son Directeur clientèle ;

ICF Habitat la Sablière, représenté par son Directeur territorial ;

Interprofessionnels de la région parisienne (IRP), représenté par sa Directrice générale ;

Logirep, représenté par son Directeur général adjoint ;

Logeo Habitat, représenté par son Directeur général ;

Pierres et Lumières, représenté par son Directeur générale ;

Plurial Novilia, représenté par sa Directrice générale adjointe ;

RATP Habitat, représenté par son Directeur du patrimoine ;

Résidences le logement des Fonctionnaires (RLF), représenté par son Directeur-adjoint de la gestion locative ;

Seqens, représenté par sa Directrice départementale du 93 ;

Seine-Saint-Denis Habitat, représenté par sa Directrice générale adjointe ;

La Seminoc, représenté par son Directeur général délégué ;

Toit et Joie, représenté par sa Directrice générale ;

Valophis la Chaumière, représenté par son Président ;

Vilogia, représenté par sa Directrice générale IDF en charge de la gestion immobilière.

Pour l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est	Pour l'Etat

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Pour la ville de Clichy-sous-Bois	Pour la ville de Coubron
Pour la ville de Gagny	Pour la ville de Gournay-sur-Marne
Pour la ville de Livry-Gargan	Pour la ville de Montfermeil
Pour la ville de Neuilly-Plaisance	Pour la ville de Neuilly-sur-Marne
Pour la ville de Noisy-le-Grand	Pour la ville du Raincy
Pour la ville de Rosny-sous-Bois	Pour la ville des Pavillons-sous-Bois

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Pour la ville de Vaujours	Pour la ville de Villemomble
Pour Action Logement Services	Pour 1001 Vies habitat
Pour Antin Résidences	Pour Batigère Habitat
Pour CDC habitat social	Pour Emmaüs habitat
Pour Immobilière 3F	Pour ICF habitat La Sablière
Pour Logirep	Pour Interprofessionnels de la région parisienne (IRP)

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Pour RATP Habitat	Pour Seqens
Pour Seine-Saint-Denis habitat	Pour la Seminoc
Pour Toit et Joie	Pour Vilogia
Pour Clésence	Pour Erigère
Pour Immobilière du Moulin Vert	Pour Logeo Habitat
Pour Pierres et Lumières	Pour Plurial Novilia

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Pour Résidences le logement des Fonctionnaires (RLF)	Pour Valophis la Chaumière
Pour Erilia	

Certifié exécutoire
Acte publié le **16/11/2026**

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-84-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026